

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-En-Bresse

Bourg-En-Bresse, le 15/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Partie nominative

NEXANS FRANCE

2 RUE DES MARGUERITES - BP 101
01000 Bourg-en-Bresse

Affaire suivie par : Patrice ROUAIX
Téléphone : 04 26 28 66 43
Courriel : patrice.rouaix@developpement-durable.gouv.fr
Références : PRICAE-RC-24-013
Code AIOT : 0006102025

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/03/2024 de l'établissement NEXANS FRANCE implanté 2 RUE DES MARGUERITES - BP 101 01000 Bourg-en-Bresse. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Surveillance des rejets aqueux : Action régionale 2024
- Réglementations relatives aux produits chimiques
 - AN24 REACH Autorisation
 - NANOS
 - REACH

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Patrice ROUAIX, Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie, PRC, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. Florian Gandolphe, directeur du site

M. Cédric Tesorielli, responsable HSE

M Jean Marc Moreau, responsable R&D et expert REACH pour le site de Bourg-en-Bresse.

Le courriel d'échange avec l'administration est cedric.tesorielli@nexans.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Patrice ROUAIX		

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/03/2024 de l'établissement NEXANS FRANCE implanté 2 RUE DES MARGUERITES - BP 101 01000 Bourg-en-Bresse, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Il est nécessaire de fournir le **justificatif** concernant la prescription ci-dessous, permettant de prouver le respect de la conformité. Le délai est précisé dans le présent rapport.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Mesures de gestion du risque et conditions opératoires - Nanoparticules** - Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 article : 10

Concernant les prescriptions ci-dessous, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité, dont les délais sont précisés dans le présent rapport.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant leur mise en œuvre doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où elles n'ont pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/1998 article : 4.4.8 et 10.2.2
- **Méthodes d'échantillonnage et accréditations des intervenants extérieurs** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/08/2016 article : 10.2.2
- **Contrôle de recalage** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/08/2016 article : 10.1.2
- **Mise à jour de la FDS** - Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 article : 31.9 et annexe II
- **Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022 article : R. 541-45

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-En-Bresse

Bourg-En-Bresse, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXANS FRANCE

2 RUE DES MARGUERITES - BP 101
01000 Bourg-en-Bresse

Références : PRICAE-RC-24-013

Code AIOT : 0006102025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement NEXANS FRANCE implanté 2 RUE DES MARGUERITES - BP 101 01000 Bourg-en-Bresse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXANS FRANCE
- 2 RUE DES MARGUERITES - BP 101 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0006102025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXANS exploite à Bourg-en-Bresse un établissement spécialisé dans la fabrication de câbles électriques moyenne et haute tension.

Les activités se décomposent en :

- une partie « métallurgie » qui produit les âmes métalliques des futurs câbles, par tréfilage de fils conducteurs en cuivre, en aluminium ;
- une partie « plasturgie » qui produit les câbles par extrusion de couches d'isolation et de gainage autour des conducteurs produits sur le site.

Pour répondre aux besoins de ses clients, Nexans collabore avec une entreprise du transport implantée à proximité.

Nexans est également engagée dans des démarches d'écoconception, de réutilisation et de recyclage (des tourets, des gaines et des fils métalliques) en collaboration avec d'autres acteurs économiques.

Thèmes de l'inspection :

- Surveillance des rejets aqueux : Action régionale 2024
- Réglementations relatives aux produits chimiques
 - AN24 REACH Autorisation
 - NANOS
 - REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	AP Complémentaire du 02/02/1998, article 4.4.8 et 10.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Méthodes d'échantillonnage et accréditations des intervenants extérieurs	AP Complémentaire du 26/08/2016, article 10.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle de recalage	AP Complémentaire du 26/08/2016, article 10.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
14	Mise à jour de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9 et annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
17	Mesures de gestion du risque et conditions opératoires - Nanoparticules	Règlement européen du 18/12/2006, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	AP Complémentaire du 26/08/2016, article 4.3.2	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	AP Complémentaire du 26/08/2016, article 4.4.6	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP Complémentaire du 26/08/2016, article 10.2.2	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	AP Complémentaire du 02/02/1998, article 4.4.6.3 et 4.4.8	Sans objet
10	REACH : Usage d'une substance listée à l'ANNEXE XIV	Règlement européen du 18/12/2006, article 56 et annexe XIV	Sans objet
11	FDS prescriptions et conditions opératoires	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
12	REACH- Notification article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	Sans objet
13	REACH- Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet
15	Déclaration sur le registre national R-Nano	Code de l'environnement du 30/07/2018, article L. 523-1	Sans objet
16	Identité de la substance et quantité	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des rejets aqueux du site de Nexans à Bourg-en-Bresse est réalisée correctement. Cependant, des dépassements des VLE pour le cuivre et le zinc sont constatés, et les actions entreprises jusqu'à présent ne permettent pas de solder définitivement ce problème. Une attention particulière est attendue sur la poursuite, l'efficacité et le suivi de cette action corrective. Concernant la gestion des produits chimiques, l'entreprise respecte globalement les prescriptions contrôlées. En revanche, une action rapide doit être menée pour assurer, de manière pérenne, la mise à jour des fiches de données de sécurité (FDS) des produits distribués par le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/08/2016, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux en date de novembre 2010. Il précise les différents circuits (eaux usées, pluviales et potables) ainsi que les 3 points de rejets et les regards. L'exploitant déclare qu'aucune modification notable n'a été apportée depuis cette date (hormis l'ajout de grilles de filtration dans les regards existants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux résiduaires sont déversées dans le réseau d'assainissement de Bourg-en-Bresse, par l'intermédiaire de 3 points de rejet. Nexans est en possession d'une autorisation de rejet des eaux usées renouvelées le 11 octobre 2022 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/08/2016, article 4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux résiduaires sont collectées et déversées dans le réseau d'assainissement de Bourg-en-Bresse en 3 points de rejets. Les 3 points de rejet sont accessibles et permettent de faire des prélèvements. Le point de rejet B a été inspecté, il dispose d'un appareil de mesure du débit en continu et d'un équipement de prélèvement. Ces équipements sont protégés des intempéries et l'accès est restreint par un cadenas à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/08/2016, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre à chacun des trois points de rejet visés à l'article 4.3.5, avant rejet dans le réseau communal : <ul style="list-style-type: none">• Analyses trimestrielles des paramètres suivants : pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux, cuivre, aluminium, plomb, zinc, azote global et phosphore total,• Analyses annuelles des nonylphénols (la surveillance des nonylphénols concerne l'ensemble des composés de la famille (nonylphénols, octyphénols et ethoxylates 1 et 2 correspondants). [...]
Constats : L'entreprise fait appel à un prestataire pour le prélèvement et à un laboratoire extérieur pour l'analyse. Le contrat a été mis à jour en 2023 pour ajouter les analyses annuelles des nonylphénols qui n'étaient pas réalisées. La fréquence de réalisation des mesures et donc maintenant conforme à l'arrêté Préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/1998, article 4.4.8 et 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée :
Article 4.4.8 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies [...]
Article 10.2.2 L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Les analyses montrent régulièrement des dépassements de la VLE pour les substances métalliques comme le cuivre et zinc. Dans sa transmission des résultats à l'inspection des installations classée dans l'outil Gidaf, l'exploitant explique les dépassements ou bien les actions correctives engagées. Malgré plusieurs actions (nettoyage de réseau, des points de prélèvement, projet de travaux de couverture des bennes de déchet non étanches), ces dépassements persistent, et la cause n'est pas identifiée. Nexans poursuit l'analyse des causes de ces dépassements. En particulier, Nexans a contractualisé les prestations d'analyse à un second laboratoire pour pouvoir comparer les résultats. Ainsi les analyses du premier trimestre 2024 ont eu lieu le 12 et 14 mars par 2 prestataires d'analyse différents. Cette comparaison se poursuivra sur toute l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection l'état de l'analyse des causes (dès la réception des résultats des 2 premières campagnes d'analyse de 2024) et les actions correctives envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée :
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

APC du 26/08/2016, article 9.2.3

Les résultats de l'auto surveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Constats :

L'exploitant transmet les résultats des analyses sur l'outil GIDAF, conformément à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/1998, article 4.4.6.3 et 4.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

Article 4.4.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les débits de référence maximal journalier sont indiqués à l'article 4.4.8

Ainsi, le débit de rejet doit être mesuré et les résultats des mesures sont enregistrés.

Le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE précise que "les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté."

Constats :

Les points de rejets sont équipés de débitmètres, en continu. Nexans dispose des enregistrements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthodes d'échantillonnage et accréditations des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/08/2016, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes d'échantillonnage et accréditations des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : "Article 10.2.2 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées."
Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements et les analyses sont effectués par le même laboratoire accrédité COFRAC. En revanche, il n'est pas possible de s'assurer que le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI17025 pour des opérations d'échantillonnage et/ou pour toutes les analyses. En particulier, à la lecture du rapport d'essai n° L231223876-2, correspondant au prélèvement du 14/12/2023, il n'est pas possible de conclure que l'accréditation du laboratoire porte sur la matrice « eaux résiduaires » pour les analyses suivantes : # 4-n-octylphénol (1959) # 4-n-nonylphénol (5474) # nonylphénol (1957) Par ailleurs, l'agrément du laboratoire (publié sur le site https://labeau.ecologie.gouv.fr/espace-documentaire/trouver-laboratoire) ne liste pas ces paramètres d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier que le prestataire choisi pour faire l'autosurveillance des rejets est accrédité pour les opérations de prélèvement, d'échantillonnage, et d'analyse dans la matrice eaux résiduaires (l'accréditation doit être valable pour toutes les substances à analyser), afin de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/08/2016, article 10.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

"Article 10.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés."

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Aucun contrôle de recalage n'a été effectué à date, conformément à l'arrêté préfectoral.

Pour rappel, ce contrôle doit permettre de comparer les résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon d'une part par l'exploitant et d'autre part par un prestataire externe reconnu.

Comme indiqué ci-dessus, Nexans a mandaté un prestataire pour faire des mesures comparatives sur les 4 prélèvements de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Je vous demande de faire réaliser un contrôle de recalage (échantillonnage par un prestataire accrédité et des analyses par un laboratoire agréé) et de transmettre les résultats dans l'outil GIDAF, **sous 3 mois**, afin de s'assurer de l'absence de dérive de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : REACH : Usage d'une substance listée à l'ANNEXE XIV

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, Usage et Exclusion pour Recherche et développement
Prescription contrôlée :
Usage d'une substance listée à l'ANNEXE XIV du règlement REACH du 18/12/2006
Article 56.2 Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement
Article 3 22) " activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus " : toute évolution scientifique liée à l'élaboration de produits ou à la poursuite de l'élaboration d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article, dans le cadre de laquelle on utilise une installation pilote ou des essais de production pour définir le processus de production et/ou pour tester les domaines d'application de la substance ; 23) " recherche et développement scientifiques " : toute activité d'expérimentation scientifique, d'analyse ou de recherche chimique exercée dans des conditions contrôlées et portant sur des quantités inférieures à 1 tonne par an ;
Article 56. 3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à l'utilisation de substances dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XIV précise si les paragraphes 1 et 2 sont applicables aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie.
Constats : Dans le cadre de son activité de recherche et développement, la société NEXANS déclare utiliser au sein de son laboratoire, une substance listée à l'annexe XIV du règlement REACH, qui est classée très毒ique pour les organismes aquatiques et qui entraîne des effets néfastes à long terme. Cette substance est utilisée à 2 concentrations différentes, dans le cadre de tests prévus par la norme NF EN 60811-4-1 relative aux matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques - Méthodes d'essais communes de 2004. Nexans dispose de la FDS de cette substance, qui couvre l'utilisation en laboratoire (en cohérence avec ce qui est indiqué en rubrique 1 de la version 6.11 de la FDS du 23/01/2024). Nexans déclare ne pas utiliser cette substance en production. L'inspection constate dans le laboratoire, la présence de 2 emballages (volume <5 L) qui sont stockés dans une armoire sous clés et sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : FDS prescriptions et conditions opératoires

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;

Constats :

L'inspection constate que la substance listée à l'annexe XIV est stockée conformément aux prescriptions de la FDS v6.11 du 23/01/2024, dans une armoire sous clés et sous rétention.

L'élimination du produit, après les essais, est réalisée conformément aux prescriptions prévues sur l'étiquetage et dans la FDS. Ainsi, le laboratoire dispose d'une zone de récupération des déchets dangereux de laboratoire qui sont alors expédiés et traités sous le code déchet n°16 05 06*. L'exploitant prévoit de traiter les emballages vides, en verre, comme des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : REACH - Notification article 66

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66

Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66

Prescription contrôlée :

Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

Les activités de recherche et développement avec des substances listées à l'annexe XIV, ne sont pas notifiés à l'agence européenne des produits chimiques. La prescription ne s'applique pas à Nexans tant que l'utilisation de cette substance est limitée au laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : REACH - Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques, Substitution

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement

et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

Dans la norme NF 60811-4-1, 2 noms commerciaux de produits contenant cette substance inscrite à l'annexe XIV sont explicitement désignés.

L'entreprise NEXANS déclare que la substitution de cette substance, utilisée comme solvant pour un des essais de la norme, est envisagée mais pas encore validée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mise à jour de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9 et annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.9 : La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

Le règlement n°2020/878 modifie l'annexe II du règlement REACH relatif aux exigences concernant l'établissement de la FDS. Ce règlement prescrit entre autres des nouvelles informations au titre de l'article 31.9.a), et rend obligatoire la mise à jour des FDS. Il est applicable à partir du 1er janvier 2021 et prévoit une période de transitoire échue depuis le 1er janvier 2023. Le guide d'élaboration des fiches de données de sécurité prend en compte les nouvelles exigences (dès la version 4.0 de décembre 2020).

Extraits de l'annexe II :

Annexe II, RUBRIQUE 2.3 Autres dangers [...]

Annexe II, RUBRIQUE 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Des informations relatives aux effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien doivent être fournies [...] pour les substances identifiées comme ayant des propriétés perturbants le système endocrinien dans la sous-rubrique 2.3

Annexe II, RUBRIQUE 15.1

Lorsqu'une autorisation accordée en vertu du titre VII impose des conditions ou des modalités de surveillance à un utilisateur en aval e la substance ou du mélange , ces conditions ou modalités doivent être indiqués

Constats :

Nexans a présenté l'organisation mise en place pour suivre les FDS en particulier les réunions mensuelles permettant de suivre les sujets en lien avec la réglementation REACH et la validation des nouveaux produits utilisés. Au sein de cette réunion, Nexans s'est dotée d'un plan d'action pour obtenir les mises à jour des FDS et d'un indicateur de suivi des FDS qui n'ont pas été mises à jour lors des 3 dernières années. Nexans a présenté également une liste des produits CMR présents sur le site.

a) FDS des produits chimiques utilisés

Nexans dispose des FDS des produits chimiques utilisés sur le site.

Pour la substance listée à l'annexe XIV du règlement REACH, Nexans a pu présenter, le jour de l'inspection, une FDS à jour, avec les informations relatives à la réglementation REACH en rubrique 15 et avec des informations sur le caractère de perturbateur endocrinien de la substance.

Par sondage pour les autres produits utilisés, l'inspection constate que certaines FDS ne sont pas à jour conformément au dernier règlement exécution n°2020/878, et donc que certaines informations ne sont pas transmises à l'entreprise par les fournisseurs.

Observation :

Il est attendu que NEXANS contacte ses fournisseurs de produits chimiques pour obtenir les dernières versions des FDS des produits chimiques dangereux encore utilisés au sein de l'établissement et que l'état d'avancement de la mise à jour des FDS soit tenu à la disposition de l'inspection.

b) FDS des produits distribués

La site de Nexans Bourg-en-Bresse distribue des mélanges dangereux, principalement à d'autres entités du groupe. Ainsi, Nexans est responsable de la rédaction des FDS de ces produits.

Lors de l'inspection, il est constaté qu'au moins 8 produits sont concernés par la distribution de produits chimiques.

Les FDS ont toutes été mises à jour le 30/09/2021, et il a été vérifié par sondage qu'elles ne sont pas conformes du fait de l'absence de certaines informations nouvellement prescrites à l'annexe II du règlement REACH par le règlement modificatif n°2020/878.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour toutes les FDS des produits distribués et, conformément à l'article 31, transmettre les versions mises à jour aux clients livrés lors des 12 derniers mois.

Transmettre **sous 1 mois** à l'inspection la version à jour du mélange G22 - 20114540 et une justification de la transmission de cette version aux utilisateurs livrés avec ce produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Déclaration sur le registre national R-Nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2018, article L. 523-1

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration annuelle R-Nano

Prescription contrôlée :

Article L.523-1 du code de l'environnement – Obligation de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire applicable aux personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire sur le territoire national

Liste des substances déclarées pour l'année précédente.

La déclaration doit être réalisée en ligne (www.r-nano.fr) avant le 1er mai.

Constats :

Le site de Nexans à Bourg-en-Bresse fournit annuellement les données utiles au service REACH du

groupe Nexans (basé à Lyon), qui effectue alors la déclaration annuelle au titre de la déclaration annuelle R-Nano. Nexans a montré la transmission de ces informations pour les activités de 2022. En 2022, le site de Nexans de Bourg-en-Bresse a mis en oeuvre des activités avec des nanoparticules qui sont concernées par la déclaration dans le registre R-Nano. Ces activités concernent une substance, achetée à 3 fournisseurs différents. Nexans a transmis à l'inspection les documents techniques de sécurité de chacun des fournisseurs. Il n'a pas été possible de voir le contenu des déclarations déposées en 2023 lors de l'inspection. En revanche, l'inspection a pu les consulter après la visite. Ces déclarations correspondent globalement aux affirmations de l'entreprise et n'amènent pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Identité de la substance et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article Annexe

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration annuelle R-Nano

Prescription contrôlée :

L'annexe de l'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement prévoit la transmission d'information concernant l'identité de la substance à l'état nanoparticulaire (taille des particules, distribution de tailles des particules en nombre, état d'agrégation , et d'agglomération, forme...).

Pour le producteur : des techniques de caractérisation ont-elles été mises en œuvre pour répondre aux obligations déclaratives dans la base R-Nano ?

Pour l'importateur ou l'utilisateur : une démarche auprès des fournisseurs a-t-elle été engagée pour déterminer si les produits fournis contiennent une substance à l'état nanoparticulaire?

L'annexe de l'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement prévoit la transmission d'information concernant les quantités de la substance à l'état nanoparticulaire (« produite, distribuée ou importée »). Le déclarant doit indiquer les quantités correspondantes à chaque statut dont il relève.

Constats :

Nexans n'est pas rédacteur de cette partie de la déclaration.

Nexans n'est pas un producteur de substance à l'état nanoparticulaire. Les fournisseurs de Nexans transmettent annuellement le numéro de déclaration. Ainsi, Nexans importe les informations de la partie "Identité de la substance" à partir de ces numéros de déclaration, et complète les autres parties de la déclaration qui concerne le groupe : les sites concernés, les quantités, les usages...

Nexans déclare évaluer les quantités à notifier dans les déclarations R-Nano par extrapolation des quantités approvisionnées annuellement par le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mesures de gestion du risque et conditions opératoires - Nanoparticules

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de gestion et FDS

Prescription contrôlée :

Dans le cas du stockage et de la manipulation d'une substance à l'état nanoparticulaire, en pour compléter les prescriptions de la FDS (si exigible), l'exploitant doit pouvoir se positionner concernant la mise en œuvre des recommandations du guide du Ministère de la Transition écologique sur les meilleures techniques à envisager pour la mise en œuvre des substances à l'état nanoparticulaire

Le guide est disponible sur le site du Ministère de la Transition écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Meilleures%20techniques%20%C3%A0%20envisager%20pour%20la%20mise%20en%20oeuvre%20des%20nanos%20-%20version%20finale.pdf>

Rappel de certains éléments du guide :

Principes généraux de mise en œuvre des nanomatériaux

1. Information au sein de l'établissement.
2. Entretenir les équipements et les locaux (Les techniques de nettoyage ; Les matériels ; ...).
3. Limiter les émissions dans l'air (Principes généraux et Confinement)
4. Limiter les émissions dans l'eau
5. Prévention des risques accidentels

Constats :

L'inspection présente le guide à l'exploitant qui ne connaît pas ce document. Au regard du procédé et de la substance mis en œuvre par l'entreprise, il convient de limiter les émissions dans l'air, prioritairement par les principes de confinement et de captage à la source. Lors de la visite, l'inspection constate que des mesures d'aspiration à la source sont en place.

De plus, l'entreprise est un producteur de déchet contenant des nanoparticules, principalement lors de l'étape de déconditionnement. Ainsi, comme précisé dans le guide, pour éviter les émissions dans l'environnement, il convient d'emballer les déchets de substance à l'état nanoparticulaire de manière à ce que, lors des manipulations et du transport, aucune substance à l'état nanoparticulaire ne puisse être libérée et d'informer la chaîne de traitement des déchets de la présence de substances à l'état nanoparticulaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

J'vous demande de décrire à l'inspection ce que Nexans (producteur des déchets) met en place pour éviter les émissions de nanoparticules dans l'environnement, tout au long de la chaîne de traitement, en particulier comment l'information est transmise aux acteurs du transport et du traitement. Nexans se positionne au regard des recommandations T50 et T51 décrite au paragraphe 5.4.1. du guide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'inspection constate que les déchets sont envoyés vers un centre de tri des déchets et que Nexans utilise TrackDéchet pour rédiger les bordereaux de suivi de déchets.

Plusieurs déchets en poudre sont identifiés par le code 08 01 17* "Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses". Cette désignation ne correspond pas à l'activité de provenance des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie **sous 3 mois** l'utilisation de ce code pour tous les déchets déclarés depuis le 01/01/2024, et le cas échéant modifie le code dans les prochains bordereaux de suivi de déchets. L'exploitant fournit à l'inspection le bordeaux de suivi de déchet du dernier lot de déchet traité contenant la substance à l'état nanoparticulaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois